

fin. Sinon, je devrais peut-être attendre pour prendre la parole; j'en profite, cependant, pour formuler un avis d'application générale à l'égard de cet article. Le secrétaire d'Etat a parlé du sans-patrie, statut qui me paraît inconcevable puisque le domicile, ou la nationalité, est déterminé à la naissance. Un particulier chassé d'un Etat et qui ne devient pas sujet d'un autre pays, relève d'après le droit international, de celui où il avait établi son domicile primitif.

M. GREEN: C'est amusant mais pas très utile d'entendre l'honorable député de Saskatoon parler d'accueillir de nouveau les Japonais. Sa province a très bien réussi à empêcher ces gens de s'établir chez elle. Il n'est donc pas en mesure de discuter la question japonaise.

M. KNIGHT: L'honorable député prétend-il que j'ai souhaité le retour des Japonais?

M. GREEN: Il propose de ramener au Canada le tortionnaire japonais afin de le juger.

M. KNIGHT: L'honorable député devrait se rétracter, car je n'ai rien dit de tel.

M. CRUICKSHANK: Votre province l'a proposé.

M. GREEN: C'est ce que vous avez insinué.

M. KNIGHT: L'honorable député retire-t-il cette observation?

M. GREEN: Non.

M. KNIGHT: J'en appelle à M. le président. L'honorable député m'attribue des paroles que je n'ai pas prononcées.

M. CRUICKSHANK: C'est votre province qui en est responsable.

M. KNIGHT: J'en appelle à M. le président.

M. BOUCHER: Consultons les *Débats*.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): J'avoue que je n'ai pas saisi les paroles de l'honorable député.

M. GREEN: Je les ai moi-même oubliées. Cependant, si j'ai bien compris l'honorable député, il a proposé de ramener au Canada des tortionnaires comme le Japonais en question afin de les juger. On devrait le ramener au Canada avec tout autre Japonais qui a fait partie des forces du Japon et les traduire devant nos tribunaux; reconnaissons que s'ils sont ainsi, c'est notre faute. C'est ce que j'ai conclu de ses observations et c'est bien ce qu'il a voulu dire, à mon sens. Cet article, de même que l'article 10, devrait être réservé, car, en incluant dans la mesure une telle disposition, le ministre ne se montre pas réaliste. Envisageons ce problème de la double nationalité,

[M. McMaster.]

car nous ne pouvons l'écarter. Il s'est passé depuis quelques années des incidents dont nous devons éviter toute répétition.

Le présent article ne prévoit pas le cas de celui qui voudrait renoncer à la citoyenneté canadienne; il ne pourrait le faire. Il pourrait arriver qu'une personne veuille renoncer à sa citoyenneté et elle devrait sûrement en avoir la faculté, mais le cas n'est pas prévu.

Une personne d'origine canadienne qui sert dans l'armée d'un autre pays devrait perdre par le fait même sa citoyenneté. N'accordons pas trop facilement les droits de citoyen. Il faut être prudent et savoir où tirer la ligne. Les gens qui servent sous d'autres drapeaux ne devraient pas conserver la citoyenneté canadienne. J'exhorte le ministre à réserver cet article.

L'hon. M. MARTIN: Réserveons l'article 17, qui a trait à la double nationalité et adoptons l'article 16.

M. GREEN: L'article 16 a aussi trait à la double nationalité.

L'hon. M. MARTIN: Non.

M. GREEN: Mais oui, et il a trait aussi à cette question du service dans l'armée d'un autre pays.

L'hon. M. MARTIN: L'honorable député constatera que c'est plutôt l'article 17.

M. REID: Le cas est prévu à l'article 17, je crois.

L'hon. M. MARTIN: Sans doute, et je veux bien réserver l'article 17, si le comité consent à adopter l'article 16.

M. GREEN: L'article 17 ne vise que les mineurs.

L'hon. M. MARTIN: Il a trait aux personnes ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

M. GREEN: L'article 17 s'applique uniquement aux personnes qui, pendant leur minorité, deviennent ressortissants de quelque autre pays, tandis que l'article 16 vise les personnes qui, une fois majeures, vont vivre à l'étranger.

L'hon. M. MARTIN: En vertu de l'article 16, la personne qui, une fois majeure, acquiert la citoyenneté d'un autre pays, cesse d'être citoyen canadien. L'honorable député veut parler de l'article 17.

M. GREEN: Non, l'article 17 ne vise que les mineurs ayant acquis une double nationalité.

L'hon. M. MARTIN: D'après le présent bill, une personne ne peut acquérir la double nationalité avant d'être majeure. Le bill l'oblige à opter pour l'une ou l'autre.